

Arrêt

n° 184 303 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane et d'appartenance ethnique haoussa.

Vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2013 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à une relation adultérine nouée avec la fille de votre patron.

Le 25 novembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 123 591 du 6 mai 2014.

Le 1^{er} septembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 24 octobre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous avez fait appel contre cette décision et le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête dans son arrêt n° 134 807 du 9 décembre 2014.

Le 29 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une déclaration de police de Funtua, une convocation de votre mère à la « higher shariah court » du Zamfara state judiciary, une décision de la même « higher shariah court » du Zamfara state judiciary, deux photos où apparaît un avis de recherche ainsi qu'une photo de vous au volant d'une voiture. Le 10 février 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre troisième demande.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de rappeler que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°123 591 du 6 mai 2014, le CCE avait rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Ainsi également, votre deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs a abouti le 24 octobre 2014, à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA. Vous avez fait appel contre cette décision et le CCE a rejeté votre requête dans son arrêt n° 134 807 du 9 décembre 2014.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés lors de la présente demande permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé faire défaut dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. L'examen de ces documents ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Tout d'abord, en ce qui concerne la photo de vous dans une voiture, elle n'a pas de lien avec les faits invoqués. Il ressort en effet de vos déclarations au CGRA (audition p. 7) que vous avez produit ce cliché dans le but de prouver que vous aviez une bonne situation au Nigeria. Cette pièce ne peut dès lors se voir accorder aucune force probante. Le CGRA ne peut en outre pas vérifier les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise.

En ce qui concerne l'extrait du "Police Diary de Funtua", le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le CGRA est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Les espaces sont irréguliers et le document truffé de fautes grammaticales ou d'orthographe ce qui contribue à mettre en cause l'authenticité de ce document.

Le Commissariat général rappelle qu'il ressort d'informations en sa possession (voir les informations au dossier) que le Nigeria est un pays où la corruption est un fléau et qu'un document peut être facilement falsifié ou obtenu de manière frauduleuse. Enfin, votre mère ne fait que reprendre votre récit qui a été remis en cause dans vos demandes précédentes tant par le CGRA que par le CCE.

Quant aux documents de la "Higher Shariah Court", le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne sont produits qu'en photocopies certes couleurs. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ; d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, il est invraisemblable qu'un tribunal convoque votre mère alors que les réponses aux questions posées étaient connues de tous avant même la convocation. En effet, le plaignant savait que vous n'étiez pas marié avec sa fille et que vous aviez déjà été condamné à la lapidation. Ils n'expliquent pas l'absence de crédibilité de vos récits relevés lors de vos demandes précédentes. Votre mère n'ayant par ailleurs rien à voir personnellement avec cette histoire, il est invraisemblable qu'elle soit ainsi convoquée. Il est aussi peu crédible que, convoquée le 15 janvier 2015, elle reçoive la réponse le jour même. Toutes ces invraisemblances ajoutées à l'absence de crédibilité de votre récit ne permettent pas de croire à l'authenticité de ces documents. Le CGRA rappelle enfin qu'il ressort d'informations en sa possession (voir les informations au dossier) que le Nigeria est un pays où la corruption est un fléau et qu'un document peut être facilement falsifié ou obtenu de manière frauduleuse.

Finalement, les photos d'avis de recherche sont prises de loin et ne permettent pas au CGRA de s'assurer de leur contenu et de leur authenticité. Vous aviez d'ailleurs déjà produit des documents similaires devant le Conseil du contentieux qui avait notamment relevé que "Concernant les photos et affiches indiquant que le requérant est recherché, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer que ce sont effectivement les autorités nigérianes qui ont rédigé et publié ces documents.(...). Et de relever les nombreuses fautes dans ces documents. Le Commissariat général ne peut rien vérifier sur ces deux photos prises de loin. Ces photos ne permettent donc nullement d'expliquer l'absence de crédibilité de votre récit. Les réserves sur l'authenticité des documents nigériens s'appliquent également pour ces avis de recherche photographiés et illisibles.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général considère que ces documents, à la force probante très limitée, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit constatée lors de vos deux premières demandes.

Quant à l'analyse de votre dossier sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, a et b à savoir la peine de mort, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors que vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

Le Commissariat général met également en doute votre origine de Maiduguri. En effet, invité à répondre à des questions sur votre ville d'origine où vous auriez passé les 25 premières années de votre vie, vous avez refusé de répondre aux questions (audition, p. 10) ce qui permet au Commissariat général de remettre en cause votre origine de cette ville du nord-est. Par contre, vous résidez depuis 2003 à Gusau, dans l'état de Zamfara, ville pour laquelle vous avez répondu à certaines questions et où vos problèmes se sont déroulés.

Il convient de remarquer qu'il ressort clairement des informations dont dispose le CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif (« COI Focus Nigeria : Situation sécuritaire liée à Boko Haram » du 12 avril 2016) que le conflit avec Boko Haram est circonscrit sur le plan géographique et qu'il se déroule essentiellement dans l'extrême nord-est du Nigeria, en particulier dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe. Bien que Boko Haram constitue toujours une menace réelle, il s'avère que l'organisation a perdu du terrain au Nigeria. Malgré le fait que Boko Haram continue à menacer les autres régions du Nigeria, le reste du pays n'a jusqu'à présent pas été touché par des actes terroristes comparables à ceux que connaît le nord-est du Nigeria, plus précisément les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe. Vu les différences régionales dans le niveau de la violence et l'impact de celle-ci, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région dont vous êtes originaire. Étant donné les déclarations que vous avez faites

quant à votre origine du Nigeria, il convient, en l'espèce, d'évaluer les conditions de sécurité en vigueur dans l'État de Zamfara où vous résidez depuis 2003.

Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation. Vu les constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils résidant dans l'État de Zamfara ne fait, à l'heure actuelle, pas l'objet d'une menace grave en raison d'un conflit armé. Il n'est donc pas question actuellement pour les civils de l'État de Zamfara d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration. Violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration » (requête, p. 9).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de lui reconnaître le statut de réfugiée [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...]. Ou, strictement subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA [...] » (requête, pp. 14-15).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle identifie de la manière suivante :

1. « The Nation dd. 6/07/2015, « Gunmen, Boko Haram kill 36 in Zamfara, Yobe » ;
2. « BBC News, dd. 13/07/2016, "Nigeria's Muhammadu Buhari sends task force to Zamfara" » ;
3. « Premier Times dd. 20/11/2016, 20 novembre 2016, « Zamfara killing spree continues, '25' killed in fresh attack" ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande sur le territoire du Royaume le 2 septembre 2013. Il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Nigéria en raison d'une relation adultérine qu'il aurait entretenue avec la fille de son patron. Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 21 novembre 2013, décision qui a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 123 591 du 6 mai 2014 rendu dans l'affaire 143 157.

Dans cet arrêt, le Conseil estimait en substance pouvoir faire « siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant [et ce dès lors que] Ces motifs sont pertinents et permettent de remettre en cause des éléments essentiels de son récit à savoir, sa relation amoureuse

avec la fille de son patron, sa détention, son évasion et partant, sa condamnation à mort pour avoir entretenu une relation adultère avec le fille de son patron et l'avoir mise enceinte » (arrêt CCE n° 123 591 du 6 mai 2014 dans l'affaire 143 157, point 5.8).

5.2 Le 1^{er} septembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile sur la base des mêmes faits. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse le 23 octobre 2014. Cette décision a également été confirmée par la présente juridiction dans un arrêt n° 134 807 du 9 décembre 2014 dans l'affaire 162 507.

5.3 Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande qui a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 8 décembre 2016. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et de la force probante des nouvelles pièces déposées.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ses précédentes demandes d'asile et des arrêts subséquents du Conseil du 6 mai 2014 et du 9 décembre 2014, et invoque en substance, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes faits que ceux exposés précédemment qu'elle étaye de nouvelles pièces, à savoir un document intitulé « *Extract From Police Diary* », une convocation de la mère du requérant à la « *higher shariah court* » du *Zamfara state judiciary*, une décision de la même « *higher shariah court* » du *Zamfara state judiciary*, deux photographies où apparaissent un avis de recherche, et une photographie où apparaît le requérant au volant d'une voiture.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés, et les explications qui les accompagnent, suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen des précédents recours.

6.7 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8.1 Ainsi, le partie requérante souligne en premier lieu que « *La partie défenderesse a pris la nouvelle demande d'asile en considération puisqu'elle était d'opinion qu'il existe de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 LLE* » (requête, p. 9), de sorte qu'« *Il est un peu bizarre que le CGRA motive maintenant qu'il ne peut pas retenir les documents déposés puisqu'ils sont 'facilement falsifiables'* » (requête, p. 9). Elle en conclut que « *La partie défenderesse se contredit donc* » (requête, p. 9).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement la thèse de la partie requérante, laquelle s'appuie sur une interprétation erronée des dispositions légales en vigueur.

Ainsi, le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général dans ce cadre comme suit : « Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier **s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi**. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un **examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente**. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). **Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.** Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile.

Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24 ; le Conseil souligne).

La compétence ainsi définie du Commissaire général en vertu de l'article 57/6/2 de la loi doit donc s'entendre comme étant un examen préliminaire des éléments présentés à l'appui d'une nouvelle demande, sans toutefois que cet examen ne lie les autorités d'asile quant à l'appréciation ultérieure et définitive qu'il y a lieu d'accorder auxdits éléments suite à un examen approfondi desdites pièces et suite à une éventuelle audition du requérant quant à ceux-ci. Partant, la seule circonstance que la troisième demande du requérant ait fait l'objet d'une décision de prise en considération sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 à la suite d'un examen préliminaire des nouveaux éléments qu'il a présentés ne saurait impliquer *ipso facto* que lui soit reconnu le statut de réfugié ou octroyé une protection subsidiaire. Ce faisant, il ne saurait être conclu au caractère contradictoire de la décision attaquée.

6.8.2 Sur le fond, pour contester les multiples motifs de la décision attaquée au sujet des documents versés à l'appui de cette troisième demande, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à soutenir que « *La partie défenderesse sait [...] très bien que les documents africains contiennent presque toujours des erreurs* » (requête, p. 9), que « *Dans son interview, la partie requérante a expliqué ce que ces documents tendent à prouver [mais que] Les explications de la partie requérante ne sont pas abordées par la partie adverse* » (requête, p. 10), ou encore que « *Pourtant, ces documents constituent des preuves importantes des problèmes de la partie requérante* » (requête, p. 10). Pour le surplus, il est uniquement reproduit de larges extraits de la dernière audition du requérant (requête, pp. 10-11), pour en déduire que « *Ces documents démontrent la suite des problèmes de la partie requérante* » (requête, p. 11).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, la seule affirmation selon laquelle « *les documents africains contiennent presque toujours des erreurs* », outre qu'elle n'est nullement développée, ne saurait en toute hypothèse renverser le constat selon lequel les anomalies décelées dans plusieurs pièces dont se prévaut le requérant relativisent déjà leur force probante. Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations faites par le requérant lors de son audition du 18 mars 2015 ne permettent pas de renverser l'appréciation de la partie défenderesse, de sorte que le reproche qui est fait à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte manque de pertinence.

En outre, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la partie requérante au sujet de nombreux motifs contenus dans la décision attaquée, de sorte que ces derniers, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, restent entiers. Il en est ainsi du manque de lien entre la photographie représentant le requérant au volant d'un véhicule et les faits qu'il invoque, du fait que de nombreuses pièces ne sont produites qu'en copie ou par l'intermédiaire de clichés les représentant, du fait que les en-têtes et cachets sur plusieurs d'entre elles s'avèrent facilement falsifiables, du fait que selon les informations de la partie défenderesse il est aisé de se procurer des faux au Nigéria, ou encore du fait qu'il existe plusieurs invraisemblances ou incohérences entre l'économie générale du récit du requérant et le contenu ou les conditions de rédaction de plusieurs de ces mêmes pièces.

6.9 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile – à savoir les nouvelles déclarations du requérant et les documents produits pour les étayer - ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil du récit qu'il a produit à l'appui de ses demandes de protection internationale antérieures.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Concernant la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, la partie requérante avance que « *le CGRA a violé son obligation de motivation matérielle car il n'a pas bien motivé sa décision de refus de l'octroi de la protection subsidiaire* » (requête, p. 12). Il est ainsi souligné que la partie défenderesse « *met en doute l'origine de la partie requérante de Maiduguri (bien qu'elle n'a jamais mis cette origine en doute lors des demandes précédentes) en disant que la partie requérante à refuser de répondre à ces questions concernant ses origines* » (requête, p. 12), que ce faisant elle « *semble utiliser une motivation pour les besoins de la cause – elle sait très bien que Maiduguri souffre sérieusement de la terreur de Boko Haram et elle était bien contente d'avoir trouvé une excuse afin de ne pas devoir motiver par rapport à la situation sécuritaire qui y régne* » (requête, p. 12). Quant à l'attitude du requérant, il est mis en avant qu'il « *était très fatiguée pendant l'interview, ce qui a également été constaté par la partie adverse* » (requête, p. 12), qu'il « *avait le sentiment d'avoir tout dit de son problème et [qu'il] ne s'est pas réalisé que la partie adverse doutait de ses origines* » ((requête, p. 12), et qu'au surplus « *la partie adverse n'a pas du tout insisté et qu'elle a immédiatement posé d'autres questions qui ne sont pas liées à l'origine de la partie requérante* » (requête, p. 12). En toute hypothèse, au sujet de l'Etat de Zamfara sur lequel l'analyse de la partie défenderesse s'est concentrée, il est avancé que « *Plusieurs articles confirment pourtant que la violence de Boko Haram s'[y] étend* » (requête, p. 12). Afin d'établir cette dernière thèse, la partie requérante cite et renvoie aux documents annexés à sa requête (voir *supra*, point 4.1), en soulignant que certains sont plus récents que les informations de la partie défenderesse (requête, pp. 12-14).

S'agissant de sa provenance de Maiduguri, le Conseil ne peut que relever le manque de collaboration du requérant lors de son audition du 18 mars 2015. En effet, il a expressément refusé de répondre aux questions portant sur cette ville (audition du 18 mars 2015, pp. 10-11), et ce alors qu'il lui a été clairement expliqué que celles-ci avaient pour objectif de déterminer son origine et qu'il s'agissait d'un point important (audition du 18 mars 2015, pp. 8 et 10). Partant, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse procéderait à une motivation opportuniste. De même, s'il est invoqué la fatigue du requérant pour expliquer son attitude, le Conseil n'aperçoit aucun indice, à la lecture attentive du rapport d'audition dressé le 18 mars 2015, de ce qu'il lui aurait été impossible de répondre à des questions. Au contraire, il a été en mesure, suite à la séquence de questions à laquelle il a refusé de répondre, d'apporter les explications qui lui étaient demandées sur plusieurs points (audition du 18 mars 2015, pp. 11-12).

Enfin, il ne saurait être soutenu que l'agent de la partie défenderesse n'aurait pas insisté dès lors que onze questions ont été posées sans succès au requérant (audition du 18 mars 2015, pp. 10-11).

De même, si, effectivement, le fait que le requérant ait résidé à Maiduguri n'avait jamais été contesté auparavant, le Conseil souligne qu'il est loisible pour la partie défenderesse de le faire dans le cadre de cette troisième demande sous réserve de respecter l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux précédents arrêts du Conseil. Or, en l'espèce, outre que la partie requérante n'en invoque pas, le Conseil n'aperçoit aucune contrariété entre cette remise en cause et les conclusions auxquelles il est parvenu dans ses arrêts du 6 mai 2014 et du 9 décembre 2014, d'autant que cette nouvelle conclusion quant à l'origine géographique du requérant est rendue principalement sur la base d'une nouvelle audition, réalisée postérieurement aux arrêts précités du Conseil, au cours de laquelle le requérant a été spécifiquement interrogé à cet égard. L'arrêt intervenu en date du 6 mai 2014, qui reprenait intégralement la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, comportait en outre expressément le fait que le requérant, depuis 2003, habite Zamfara. A cet égard, et en toute hypothèse, le Conseil observe que, si le requérant déclare avoir vécu de très nombreuses années à Maiduguri, il s'est néanmoins installé, depuis 2003 et de façon permanente, à Gusau dans l'État de Zamfara. Ce point ne fait au demeurant l'objet d'aucune contestation entre les parties. Partant, quelle que puisse être la réalité de son séjour passé à Maiduguri, le Conseil estime qu'il convenait en l'espèce d'analyser la situation sécuritaire régnant dans la région dont le requérant est en dernier lieu originaire, ce à quoi la partie défenderesse a pertinemment procédé.

A cet égard, à la lecture des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure, le Conseil observe que, si la situation sécuritaire au Nigéria demeure problématique en raison, principalement, des actions menées par la secte islamiste Boko Haram, il n'en reste pas moins que cette organisation, d'une part mène la très large majorité de ses actions dans l'extrême nord-est du pays, et d'autre part a récemment perdu de son pouvoir de nuisance à la faveur d'une intervention armée pour la combattre. S'agissant spécifiquement de la région de provenance du requérant, à savoir l'État de Zamfara, force est de relever que, si certaines actions violentes y sont répertoriées, celles-ci semblent être principalement le fait d'un banditisme (voir *supra*, point 4.1, documents 1, 2 et 3), et, en toute hypothèse, n'atteignent pas un degré tel qu'elles puissent s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Au surplus, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur d'autres faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, lettres a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN